

Secteur public

**CONVENTION DE DISPONIBILITE
DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES**



Groupement Développement du Volontariat

Affaire suivie par : Sabrina GOUTEROT

✉ volontariat@sdis03.fr

☎ 04 70 35 80 00

Conclue entre :

Nom de la société **Communauté de Communes Le Grand Charolais**
N° SIRET 200 071 884 00106
(ou N° inscription CCI ou CA, SIREN et APE)

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier
(SDIS 03)

N°2025-C022

CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Prise en application de l'article L 723-11 du Code de la Sécurité intérieure, transposant la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public... »

D'une part,

Communauté de Communes Le Grand Charolais, sis 32 rue Louis DESRICARD représentée par Monsieur Gérard GORAT en qualité de Président,
ci-après dénommé « **la collectivité d'emploi / l'établissement public** ».

Coordonnées des personnes à contacter au sein de la collectivité / l'établissement public :

Noms et prénoms : Accueil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais
Téléphones : 09.71.16.95.95
Adresses mails (*si possible générique*) : accueil@legrandcharolais.fr
personnel@legrandcharolais.fr

D'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du SDIS du 06 septembre 2021, ci-après dénommé « **le SDIS** ».

Il est convenu la convention suivante :

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

*Vu les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale,
Vu le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans des immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté du 30 mars 2006 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires experts,
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n°2022-1116 du 2 août 2022, fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,
Vu l'article 52 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,
Vu l'article 238 bis du code général des impôts,
Vise le Règlement Intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier dans son livre II selon les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers volontaires,*

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française de la distribution des secours. Ils représentent 84% de l'effectif sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Allier. Développer leur nombre, leur qualification, leur motivation et leur disponibilité représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours de proximité aux personnes et aux biens.

Dans cet objectif, l'Article L 723-11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue avec les employeurs qui comptent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs effectifs « ...afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

Article 1. Objet et portée de la convention

1° - La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour formation ou d'encadrement accordée par la collectivité / l'établissement public à ses employés/sapeurs-pompiers volontaires (agents), pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'établissement.

2° - Les agents bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont ceux qui ont signé la fiche individuelle ci-annexée. Cette fiche précise pour chacun des agents concernés, les dispositions qui lui sont applicables. Les mises à jour des fiches individuelles sont effectuées d'un commun accord chaque fois que nécessaire.

3° - Chaque agent bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les conditions, en signant sa fiche individuelle.

4° - Lorsqu'un agent contracte un engagement de sapeur-pompier volontaire au SDIS en cours d'année, le bénéfice des dispositions de la convention pour l'agent concerné fait l'objet d'un accord ponctuel négocié entre les deux signataires, formalisé par l'établissement d'une fiche individuelle.

5° - Par la présente convention, la collectivité / l'établissement public s'engage à accorder aux agents, l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formations ou aux réunions organisées par le SDIS, tel que prévu dans la(les) annexes(s) individuelle(s).

6° - Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassé professionnel ne peut être prononcé à l'encontre d'un bénéficiaire en raison des absences justifiées résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

7° - La collectivité / l'établissement public et le SDIS veilleront, chacun en ce qui les concerne, au respect par les agents des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent.

L'agent fautif peut se voir retirer le bénéfice de cette convention sans préavis. Les signataires sont autorisés dans ce cas, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de l'agent.

Article 2. Responsabilité et protection sociale

1° - Durant la totalité des absences hors de la collectivité / l'établissement public, y compris les trajets, le sapeur-pompier volontaire est placé sous l'entière responsabilité du SDIS.

2° - Comme le prévoient la loi n° 91-1389 et le décret n° 92-620, relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, le sapeur-pompier volontaire a droit :

- à la gratuité des soins, frais d'hospitalisation... ;
- à une indemnité journalière compensant la perte de revenus en cas d'arrêt de travail ;
- à une allocation ou rente en cas d'invalidité permanente.

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même. Il est également en mission depuis le lieu d'intervention jusqu'au centre d'incendie et de secours, puis jusqu'à son domicile ou lieu de travail.

Les séances de formation sont également considérées comme service commandé.

- **Cas d'un sapeur-pompier agent de la fonction publique** : en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire est pris en charge par sa collectivité / son établissement public (de la même manière que s'il avait lieu durant son service de fonctionnaire), sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent. Conformément à l'article 8 du décret n° 92-620, l'agent peut demander, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, que ses droits soient calculés dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.
- **Cas d'un sapeur-pompier agent d'une commune de moins de 10 000 habitants** : la commune, si elle compte moins de 10 000 habitants, peut demander au SDIS de rembourser la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi n° 91-1389. La déclaration d'accident sera effectuée par le Sdis03.

Article 3. Modalités pécuniaires

1° - Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les agents pour participer aux missions opérationnelles de sapeur-pompier, aux activités de formation et aux réunions organisées par le SDIS, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes étant accordés, la collectivité / l'établissement public peut demander à être subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires prévues à cet effet, si cette disposition est prévue à l'annexe de la présente convention. Les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

2° - Le SDIS indemnise le sapeur-pompier volontaire sur la base d'indemnités horaires dont le mode de calcul est défini par son Conseil d'administration, sauf si la collectivité / l'établissement public a fait valoir la possibilité d'être subrogé dans la perception de ces indemnités, auquel cas il perçoit un montant correspondant aux indemnités qu'aurait versé le SDIS au sapeur-pompier.

3° - Un état annuel des sollicitations de l'ensemble des agents dans le cadre de l'application de la convention, est adressé à la collectivité / l'établissement public par le SDIS. Cet état déclenche la subrogation, si celle-ci est prévue dans les fiches individuelles annexées.

4° - La collectivité / l'établissement public peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du SPV à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages afférents.

Les indemnités perçues ne sont assujetties à aucun impôts, ni soumises aux prélèvements prévues par la législation sociale.

Pour les missions réalisées lors de la mobilisation par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors du département du SPV, le montant des indemnités subrogées est doublé.

Article 4. Label employeur partenaire des sapeurs-pompiers

Le label d'« employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est un témoignage de reconnaissance à l'égard des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires qui soutiennent la politique du volontariat des sapeurs-pompiers. Il peut être attribué pour une durée de trois ans aux collectivités ou aux établissements publics ayant signées une convention en faveur des sapeurs-pompiers volontaire prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence le temps de travail du salarié.

L'employeur lauréat pourra :

- Utiliser le logo « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » pendant la durée de validité du label, notamment dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux.
- Valoriser cette distinction dans le cadre des marchés publics



Article 5. Conditions d'effet

1° - La signature de l'annexe individuelle vaudra début de la mise en application de ladite convention pour le sapeur-pompier volontaire concerné.

2° - Cette convention est établie pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

3° - Lorsqu'un agent quitte l'établissement ou cesse ou suspend son engagement de sapeur-pompier volontaire, la collectivité / l'établissement public ou le SDIS en averti son partenaire, dans les meilleurs délais.

4° - La convention devient caduque s'il ne reste plus d'agent concerné. Elle peut être dénoncée par chacune des parties sans préavis.

A PARAY LE MONIAL., le :

La collectivité / l'établissement public,

Pour le président du Conseil d'administration
Et par délégation,

Joindre obligatoirement un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)